##### **CHARTE DEONTOLOGIQUE**

Le CERCLE MONTESQUIEU a élaboré les principes déontologiques suivants pour l’exercice de la fonction de juriste d’entreprise :

Le Directeur Juridique doit faire adhérer chaque juriste de son entreprise aux principes suivants dans leur pratique professionnelle :

1. MISSION

Le juriste d’entreprise participe à la conception et à la réalisation des objectifs de l’entreprise. Dans ce but, il se doit de rechercher l’ensemble des éléments nécessaires au bon exercice de son métier qu’ils soient relatifs à l’environnement juridique ou internes à l’entreprise. Il présente l’analyse juridique des solutions et des risques correspondants afin que la décision optimale puisse être prise par l’entreprise.

1. DEVOIR D’INFORMATION DE L’ENTREPRISE

Le juriste d’entreprise a le devoir d’informer son entreprise dès lors que, spontanément ou sur saisine, il identifie une situation de danger. Il doit présenter son analyse et ses propositions d’action dans les formes et détails qui favorisent et respectent les intérêts de l’entreprise et pour cela il doit s’assurer qu’il a obtenu l’ensemble des informations nécessaires.

1. PRAGMATISME

Le juriste d’entreprise ne vit pas dans un univers théorique ; il ne doit pas se contenter de s’appuyer sur les règles légales, mais doit s’efforcer de travailler de manière constructive, avec pragmatisme, curiosité et ingéniosité.

1. INTERLOCUTEUR DU JURISTE D’ENTREPRISE

Le juriste d’entreprise a la liberté d’évoquer tout dossier auprès de la direction générale. En tout état de cause, il rend compte régulièrement de l’évolution des dossiers et présente un bilan annuel de son activité à la direction générale qui est son interlocuteur final.

1. L’EMPLOYEUR DU JURISTE D’ENTREPRISE

Le juriste d’entreprise est lié par un contrat de travail avec son entreprise. Il défend les intérêts de l’entreprise et les fait prévaloir en cas de conflit sur ceux des actionnaires ou des mandataires sociaux.

1. INDEPENDANCE

Le juriste d’entreprise exprime ses avis librement sous sa propre responsabilité. Il se doit de maintenir son indépendance intellectuelle dans l’exercice de sa profession et dans l’intérêt de l’entreprise. En tenant compte des besoins de son entreprise, il incorporera dans sa réflexion la liberté de faire ou de ne pas faire, et dans ce dernier cas, il peut demander à ce que le dossier soit attribué à un autre juriste interne ou externe.

1. DEVOIR DE FORMATION

En tant qu’expert technique il parfait régulièrement sa formation dans le domaine juridique et se met périodiquement à niveau dans son environnement professionnel. Si nécessaire, il s’entoure d’un avis circonstancié soit au sein d’une équipe, soit de l’extérieur. La recherche de cet avis s’impose tout particulièrement au juriste d’entreprise qui, par suite d’une évolution dans sa carrière, n’exerce plus une activité juridique à temps plein.

1. CONFIDENTIALITE DES ECRITS

Le juriste d’entreprise défend la confidentialité de ses écrits, tant au sein de son entreprise qu’avec ses conseillers juridiques extérieurs ou encore pour les échanges entre juristes d’entreprises différentes.

1. EQUILIBRE DES COMPETENCES JURIDIQUES

Le juriste d’entreprise doit informer son interlocuteur ou cocontractant sur la possibilité pour celui-ci d’avoir recours à un conseiller interne ou externe pour permettre l’équilibre des compétences juridiques.

1. DEFENSE DES INTERETS DE L’ENTREPRISE

Le juriste d’entreprise peut intervenir pour le compte de sa propre entreprise ou pour plusieurs sociétés du groupe lorsque celles-ci ne disposent pas de compétences juridiques, son rôle étant de concilier les intérêts de l’ensemble des parties. Dans ce cas, il indiquera, à ses interlocuteurs, quels intérêts il représente. Lorsqu’un conflit d’intérêts est susceptible de surgir, il peut retenir les services d’un autre juriste chargé de défendre les intérêts de la ou des entreprises dont il n’est pas le salarié.

1. DEVOIR DE LOYAUTE

Le juriste d’entreprise doit travailler avec honnêteté, probité et résister à toute pression, complaisance ou intérêt qui pourrait avoir une influence néfaste sur les intérêts de son entreprise.

1. REPRESENTATION ET ACTIONS EXTERIEURES

Le juriste d’entreprise participe aux organisations professionnelles de juristes. Il prône l’élaboration et les modifications nécessaires des règles juridiques applicables à son entreprise. Il participe à l’élaboration et à l’application des règles déontologiques notamment dans son entreprise.